



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 14 Mars 2009 et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 Octobre 2009.

PREAMBULE

Le monde n'a cessé d'évoluer, modifiant les conditions de vie dans nos cités de plus en plus grandes. La vie de l'homme est rendue facile grâce à l'utilisation des machines hyper perfectionnées. Cependant la technologie avancée et la poussée démographique entraînent des pressions sur l'environnement qui de nos jours produisent de nombreux déséquilibres :

- ❖ Pollution
- ❖ Extinction des espèces
- ❖ Catastrophes naturelles et industrielles.

Ces phénomènes qui paraissent inexplicables peuvent être compris et pour certains d'entre eux prévenus. Voilà pourquoi un groupe de personnes engagées ont mis sur pied le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, le 14 mars 2009, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association apolitique et à but non lucratif, dénommée : **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**.

Cette association est régie par la loi N° 90/ 053 du 19 décembre 1990, portant sur les libertés d'association au Cameroun et la loi de 1999 sur les organisations non gouvernementales.

Article 2 : Objectifs

- ❖ La protection de l'environnement et la préservation des équilibres fondamentaux de la planète dans le but d'assurer le bien-être des sociétés humaines, animales et végétales
- ❖ L'opposition et la lutte contre toutes pollutions et nuisances, dès lors qu'elles ont une conséquence sur la biodiversité animale, végétale et l'homme
- ❖ La préservation et la protection de la biodiversité animale et végétale
- ❖ la protection et la préservation des droits et intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables, dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la nutrition, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du bien être.
- ❖ La mise à la disposition des consommateurs, des usagers et des contribuables des moyens d'information qui leurs sont utiles.
- ❖ La représentation en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, des intérêts matériels et moraux des consommateurs, des usagers et des contribuables.
- ❖ Promouvoir la paix.
- ❖ Informer et sensibiliser le public au changement climatique
- ❖ De contribuer au développement durable National, en s'impliquant dans la lutte contre la pauvreté, la santé et les maladies chroniques et émergentes.
- ❖ Assurer l'intégration des enjeux de développement dans les négociations climat.
- ❖ De développer une expertise sur les politiques de lutte contre le changement climatique, aux niveaux local, national et international.



- ❖ Participer aux réunions locales, nationales et internationales sur le changement climatique, le développement durable, la santé et les catastrophes naturelles et industrielles, en qualité de société civile.
- ❖ Mener toutes les actions légales nécessaires pour limiter le changement climatique au niveau le plus bas, si besoin en recourant à des actions en justice.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales. Elle pourra coopérer avec les autres associations nationales et, de manière générale, avec toute association poursuivant le même but qu'elle.

Article 3 : Siège social

Le siège social du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** est fixé à Douala. Cependant, il peut être transporté en tout autre lieu du territoire national, sur proposition du bureau exécutif ou par simple décision des 3/4 au moins des membres actifs ou adhérents.

Article 4 : Durée de l'association

Le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** a une durée illimitée

Article 5 : Emblème

L'emblème de l'association est composé d'une espèce végétale appelée champignon de couleur verte au socle marron sombre marqué aux sigles de l'association (C G E), le tout dans un rectangle au fond blanc cassé représentant la nature dans sa pureté, en dessous, le label **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** de couleur verte.

Article 6 : De la devise

La devise du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** est :

« Prenons soin de notre planète pour les générations futures ! »

Article 7 : Plan d'action

- ❖ Organiser des conférences aux thèmes écologique et divers.
- ❖ Concevoir et réaliser des projets de développement durable, pour le bien être des espèces animales, végétales et l'homme.
- ❖ Organiser des colloques et séminaires.
- ❖ Organiser des randonnées dans la nature, de concert avec les universités, établissements scolaires, chancelleries et établissements de cultures.
- ❖ Organiser des ateliers de renforcement de capacités.
- ❖ Elaborer des positions communes de plaidoyer
- ❖ Faire du lobbying écologique et de développement durable auprès des entreprises, élus de la nation et du politique.
- ❖ Réaliser des vidéogrammes sur l'environnement et les catastrophes naturelles et industrielles.
- ❖ Créer une plate forme dynamique sur Internet pour des débats virtuels & la publication des actions, conférences débats & podcasts réalisés.
- ❖ Collaborer avec les médias pour la diffusion des actions et films.
- ❖ Mettre sur pied un hebdomadaire, manuels de sensibilisation sur l'environnement.

Article 8 : Moyen de l'association

Les moyens financiers de l'association sont issus:

Membre du réseau climat & Développement www.carregeoenvironnement.jimdo.com Autorisation MINAT N° 156/2009/RDDA/C19/BAPP, Acréditation MINEP N° 02159, Rue pau - B.P. 1521 Douala-Cameroun E-mail : carregeo@gmail.com carregeoenv@yahoo.fr Tél. (237) 33 18 31 49 / 99 74 00 46,

PRENONS SOIN DE NOTRE PLANETE POUR LES GENERATIONS FUTURES!



- ❖ Des frais d'adhésion annuelle et cotisations annuelles.
- ❖ Des réunions et congrès.
- ❖ Des manifestations publiques ou privées.
- ❖ Des publications sur tous supports.
- ❖ De la réalisation d'études d'impact et d'audits environnementaux, pour le compte de personnes publiques ou privées.
- ❖ De la participation à l'action d'organismes publics ou privées.
- ❖ De la participation à des comités consultatifs constitués ou ad-hoc.
- ❖ Des subventions gouvernementales, d'organismes nationaux et internationaux publics ou privés

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du bureau exécutif.

Article 9 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

La qualité de membre adhérent (e) se présente comme suit :

❖ Conditions d'adhésion des membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs, ceux qui se sont acquittés de leurs droits d'adhésions.

Conditions, réparties comme suit :

- ❖ De 05 à 10 ans (autorisation parentale adressée au Secrétaire Exécutif + photos 4x4 et 2500 F CFA)
- ❖ De 10 à 18 ans (autorisation parentale ou demande d'adhésion, selon l'âge + photocopie C.N.I ou carte scolaire + photos 4x4 et 3500 FCFA)
- ❖ De 18 à n (demande d'adhésion adressée au Secrétaire Exécutif, photocopie C.N.I + CV + photos 4x4 et 5 000 FCFA)

Les frais d'adhésions sont versés dans le compte : CA SCB CAMEROUN n° 10002 00030 04242483130 79.

Les éléments du dossier d'adhésion et le reçu de versement des frais dans le compte bancaire ou le reçu délivré par le Secrétaire Exécutif ou le chargé administratif et financier sont déposés au siège de l'association ou expédiés par courriel électronique aux adresses carregeo@gmail.com ou carregeoenv@yahoo.fr

A l'issue de la réception du dossier, le tuteur ou l'aspirant (e) reçoit un courrier ou un courriel électronique de validation ou de refus, courrier ou courriel mentionnant le matricule du nouveau membre.

En cas d'acceptation, celui-ci ou celle-ci est invité à recevoir sa carte d'adhérent (e), ou celle-ci lui est expédié à l'adresse indiquée dans la demande, il est également informé du montant de sa cotisation annuelle, montant fixé par le bureau exécutif et validé par l'assemblée générale.

En cas de refus, les frais lui sont remboursés, diminué de 20% pour frais d'étude, mais le dossier est conservé pour archive.

Les fondateurs de l'association sont membres de droit, ne sont astreints à aucune condition, acquièrent de droit le statut de membres d'honneurs avec droit de vote, à l'issue de leur mandat électoral.



Des droits :

Tout membre inscrit sur la liste nominative actualisée a le droit :

- D'élire suivant les modalités définies par le règlement intérieur et de siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Ils peuvent également assister aux réunions du bureau exécutif, s'ils en font la demande par écrit au Secrétaire Exécutif au moins quinze jours avant la date prévue de cette réunion, dans ce cas, Ils ne disposent alors que d'une voix consultative.
- De se faire élire ou nommé aux organes de l'association, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.
- De bénéficier d'une carte d'adhérent (e).
- De consulter les documents de l'association, y compris les documents financiers, sur autorisation expresse du secrétaire exécutif.
- De se retirer volontairement du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** au terme de la durée de son engagement ou de son mandat.
- De bénéficier de l'accès aux forums virtuels.

Des devoirs :

Tout membre inscrit sur la liste nominative actualisée à le devoir :

- De participer bénévolement aux activités organisées par le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- De représenter, en tout lieu, le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**, à la demande express du secrétaire exécutif.
- De garder secret toute information, document, et rapport de l'association, mise à sa portée.
- D'être l'ambassadeur du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**, en tout lieu

❖ Membres d'honneurs

Le titre de **membre d'honneur** de l'association peut être décerné par le bureau exécutif aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'obtenir une carte de membre d'honneur, de participer aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Le bureau exécutif pourra refuser des adhésions avec avis motivé.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite et motivée ou encore par exclusion prononcée par le bureau exécutif, pour non paiement de la cotisation, pour non respect d'un de ses devoirs, ou pour motif graves, sauf recours à l'assemblée générale, après audition du membre concerné ou par refus avéré.

Aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou encore contre

4

Membre du réseau climat & Développement www.carregeoenvironnement.jimdo.com Autorisation MINAT N° 156/2009/RDDA/C19/BAPP, Accréditation MINEP N° 02159, Rue pau - B.P. 1521 Douala-Cameroun E-mail : carregeo@gmail.com carregeoenv@yahoo.fr Tél. (237) 33 18 31 49 / 99 74 00 46,

PRENONS SOIN DE NOTRE PLANETE POUR LES GENERATIONS FUTURES!



ses héritiers, tant de la part de l'association que des créanciers de celui-ci, passé un délai de deux (02) ans après la démission, l'exclusion ou le décès de ce membre.

Article 11: Organes du CARRE GEO & ENVIRONNEMENT

Pour mener à bien ses activités, le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**, est doté de 04 organes, à savoir :

- l'assemblée générale
- le bureau exécutif
- le bureau de coordination
- le collège scientifique

Article 12 : L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**. Elle est Composée de l'ensemble des membres régulièrement inscrits et prend ses décisions de manière souveraine.

Elle définit la politique générale et les orientations du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**.

Elle élit les responsables du Bureau Exécutif pour un mandat de 03 ans renouvelable.

Le vote par procuration n'est pas autorisé

Elle vote le budget et les investissements.

Elle peut déléguer ses fonctions au bureau exécutif.

Elle se réunit une (I) fois par an au mois de décembre, en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Secrétaire exécutif par convocation individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance, en précisant la date, l'heure, une proposition de l'ordre du jour et tous les documents relatifs aux sujets à débattre.

Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du secrétaire exécutif.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs ou adhérents présents.

Le quorum nécessaire à la tenue d'une AGO est de 3/4 des membres régulièrement inscrits.

Elle est dirigée par le secrétaire exécutif et un secrétaire désigné avant le début de la séance.

Peuvent également être conviés à l' (AG) :

- Les partenaires invités.
- Les représentants des institutions

Article 13 : Du bureau exécutif (BE)

Le Bureau exécutif assure l'administration du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**.

Il supervise les activités des différents projets en cours et applique la politique et les prescriptions de l'Assemblée Générale.

Ses membres sont élus pour un mandat de 03 ans renouvelable, à la majorité simple des membres actifs ou adhérents régulièrement inscrits ; si le nombre des candidats à un poste est supérieur à trois, le premier tour permettant de dégager deux candidats pour le second tour.

En cas de vacance de poste, le bureau exécutif, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Exécutif, pour



statuer sur les questions spécifiques pouvant intervenir entre les AG ordinaires ; notamment sur :

- Le remplacement des membres du bureau en cas de vacance
- Le changement de statut
- La liquidation ayant tenue statutaire de toute autre question jugée opportune

Le bureau exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale.

Il est chargé de :

- Tenir les comptes et les registres des membres de l'association
- Présenter à l'AG les rapports d'activités, ainsi que l'inventaire de l'actif et du passif du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**

Il est composé de 07 titres:

- le secrétaire exécutif
- le secrétaire exécutif adjoint
- le chargé des affaires administratives et financières
- le chargé des relations publiques
- le conseiller juridique
- le Chargé de la communication
- le commissaire aux comptes

Attributions des membres du bureau exécutif:

Le Secrétaire Exécutif

Il est chargé de :

- Il représente le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** dans les actes de la vie civile
- Il est chargé de la gestion quotidienne et de la supervision de toutes les activités
- Il veille au strict respect des dispositions statutaires et du manuel du règlement intérieur
- Il est signataire des décaissements dans les comptes bancaires, conjointement avec le chargé des affaires administratives et financières ou le Secrétaire Exécutif Adjoint
- Il convoque une assemblée générale ordinaire à chaque fin d'année ; et en cas de besoin, une AG extraordinaire
- Il convoque et préside les réunions du BE

Le Secrétaire Exécutif Adjoint

Il est chargé de :

- la rédaction des comptes rendus et des procès – verbaux des réunions du BE
- la mise, à la disposition des membres du BE des copies des décisions et actes pris en AG
- la conservation des documents relatifs aux travaux du BE
- la présentation des dossiers relatifs à la tenue du bureau exécutif et leur transmission aux membres au moins 10 jours avant les assises
- Il est signataire des décaissements dans les comptes bancaires, conjointement avec le Secrétaire Exécutif
- Tenir à jour le fichier des adhérents
- Il est responsable des formalités administratives et les légalisations des documents



officiels

Le chargé des affaires administratives et financières

Il a pour mandat de :

- vérifier les comptes, les livres d'opération et la caisse du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- Tenir le livre journal et la comptabilité des recettes et dépenses du CARRE GEO & ENVIRONNEMENT, selon les normes du plan comptable usuel
- Veiller à la conservation des pièces comptables
- Recevoir les cessions et autres fonds en nature ou en espèces pour le compte du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- Dresser un rapport financier et le bilan annuel
- Il est signataire des décaissements dans les comptes bancaires, conjointement le secrétaire exécutif
- Délivrer les quittances à chaque recouvrement ou entrée des fonds

Le Chargé des relations publiques

Il est responsable de :

- La qualité technique de tous les contrats passés au sein du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- D'assurer la mise en œuvre des programmes et projets entrepris par les partenaires
- La planification des activités au sein du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**, en étroite collaboration avec le Secrétaire Exécutif et le conseiller juridique
- L'interface entre le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** et ses partenaires
- La relation presse et est garant de l'éthique du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- La collaboration avec les services techniques partenaires ; ceci dans le strict respect des objectifs de l'association

Le Conseiller juridique

Il est chargé de :

- La rédaction des contrats et actes internes et externes du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** avec les partenaires, conformément à la réglementation en vigueur
- Donner un avis juridique sur les actions du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**

Le Chargé de la communication

Il est chargé de:

- Elaborer et exécuter la stratégie marketing
- La conception de gadgets publicitaires, en vue de l'application du plan d'action
- Concevoir et gérer le site Internet du **CARRE.GEO & ENVIRONNEMENT**



- S'informer et renseigner l'AG sur l'actualité environnementale

Le Commissaire aux comptes

Il:

- vérifie les comptes, les livres d'opérations du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT**
- veille à la régularité des mouvements financiers
- Etabli à chaque fin d'exercice un rapport, adressé à l'AG avec une copie au Secrétaire Exécutif
- a le droit de regard sur tous les documents comptables et administratifs

Article 14 : Dispositions pour l'élection des membres du bureau exécutif

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale. Les candidatures sont formulées par écrit dès l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire. Les candidats doivent fournir en plus d'une rapide présentation personnelle un court exposé de leur motivation à participer à se faire élire.

Comité de surveillance des élections

Le Comité de surveillance des élections est composé de 6 personnes indépendantes ou un cabinet indépendant.

Le Comité veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral. Il présente le rapport de son activité directement à l'Assemblée générale.

Il vérifie notamment la recevabilité des candidatures selon les règles précisées au règlement intérieur.

Le Comité émet un avis sur chacune des candidatures et transmet cet avis au bureau exécutif.

Le bureau exécutif arrête définitivement la liste des candidats à l'élection au titre de membre élu du bureau exécutif.

Le bureau exécutif est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Organisation pratique des élections

Prévoyant le très grand nombre d'adhérents qui ne cesse de croître, les élections peuvent être organisées, soit sur la base d'un vote par correspondance, soit à l'occasion d'assemblées décentralisées en région. Les modalités détaillées du processus électoral sont fixées par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale. Le Comité de surveillance assure le contrôle de l'application de ce règlement intérieur et rend compte de la régularité du processus à l'Assemblée générale.

Le calendrier détaillé du processus électoral est arrêté par le bureau exécutif sur proposition du Comité de surveillance des élections. En tout état de cause l'annonce du processus de renouvellement du bureau exécutif doit être communiquée aux adhérents avant le 30 mars de l'année au cours de laquelle doit se faire le renouvellement.



Si le nombre minimum de 05 membres élus n'est pas atteint, bureau exécutif sortant voit son mandat prolongé pour qu'elle organise dans un délai raisonnable de nouvelles élections permettant de pourvoir le minimum de postes prévus à l'article 12.

Transition

Pour la mise en place du prochain bureau exécutif, organisée suivant les présents statuts et le règlement intérieur, les fonctions du Comité de surveillance des élections sont par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2009, déléguées au bureau exécutif en fonction, à la date de cette Assemblée constitutive.

Article 15 : Bureau de coordination

Pour réaliser ses objectifs et missions l'association a axé ses activités autour de :

- **ENERGIE**, pour les énergies propres et respectueuses de l'environnement
- **FORETS**, pour une gestion durable et rationnelle des forêts
- **OGM**, pour une protection des droits du consommateur et une agriculture sans pesticides, engrais et produits chimiques
- **BIODIVERSITE et BIOSECURITE**, pour La préservation et la protection de la biodiversité animale et végétale et contre les manipulations génétiques non conventionnelles.
- **CHANGEMENT CLIMATIQUE**, pour la protection de la couche d'ozone et une politique équitable et juste des conventions, protocoles et traités

A cet effet, le bureau de coordination est chargé de superviser au quotidien les domaines d'activités de l'association.

D'élaborer le programme d'activité annuel de l'association, sur la supervision d'un coordonnateur national, qui rend compte au bureau exécutif, qui lui rend compte à l'assemblée générale pour adoption.

Il est nommé par le bureau exécutif, sur proposition du coordonnateur pour un mandat de 03 ans renouvelable, et constitué de :

- D'un coordonnateur
- D'un secrétaire
- D'un Chargé de la campagne énergie
- D'un Chargé de la campagne forêts
- D'un Chargé de la campagne biodiversité et biosécurité
- D'un Chargé de la campagne climatique

Accréditation des candidats

Peuvent être désignés au titre de membres du bureau de coordination, les personnes ayant des compétences particulières dans chacun des domaines retenus par l'assemblée constitutive présentant un intérêt spécifique pour l'organisation.



Les candidatures peuvent être proposées par le bureau exécutif, par l'Assemblée générale, par un ou plusieurs adhérents, par un ou plusieurs permanents salariés. Le bureau exécutif émet un avis sur chacune des candidatures. Il transmet cet avis à l'assemblée générale qui fixe en dernier ressort la liste des candidats parmi lesquels l'Assemblée générale choisira ceux qu'elle souhaite nommer.

Le bureau exécutif est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Article 16 : Conseil scientifique

Un conseil scientifique est créé pour doter l'association d'un espace de débats, de recommandations, d'expertises et d'élaboration de projets. Il est composé de membres et de personnalités externes ou consultants reconnues pour leur compétence sur un sujet lié aux domaines de l'environnement. Ces membres et personnalités externes sont proposés par les adhérents et élus par le bureau exécutif. Ils se réunissent 2 fois par an au moins, à leur initiative ou celle du bureau exécutif, pour émettre des pistes de réflexion et de travail pour l'association. Les membres du conseil scientifique proposent des candidats à la présidence du conseil scientifique et le BE en élit un. Le président du conseil scientifique s'occupe de contacter les experts, d'établir un ordre du jour, de valider les comptes rendus, et de faire le lien avec l'association, notamment soumettre ses recommandations au bureau exécutif.

Les membres de ce conseil sont rémunérés par commissions, selon leur apport.

ARTICLE 17: Rémunération

Les membres du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur production des justificatifs des frais, strictement nécessaires, engagés pour assister aux réunions, de représentation et autres débours, les membres du BE et de l'AG, dûment mandatés par le Secrétaire Exécutif, peuvent en obtenir, sur leur demande, le remboursement.

Les membres du bureau de coordination sont rémunérés, suivant les modalités qui seront définies par le bureau exécutif, validé par l'assemblée générale et stipulé dans des contrats individuels.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'assemblée générale ou du bureau exécutif, mandatés.

Article 18 : De la domiciliation des ressources financières

Elles sont toutes domiciliées dans le compte bancaire CA SCB CAMEROUN n° CA SCB CAMEROUN n° 10002 00030 04242483130 79 ouvert à cet effet. Toutes sorties de fonds doit comporter les signatures conjointes du Secrétaire Exécutif et du chargé des affaires administratives et financières ou du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif Adjoint.

Article 19 : Des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque groupe local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux



comptes nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de six années. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'administration territoriale et du ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

Article 20 : Des modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du bureau exécutif ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale qui siège alors en séance extraordinaire doit rassembler la moitié au moins de ses membres en exercice, présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Le Secrétaire Exécutif ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la seule majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 : De la dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit rassembler la moitié au moins de ses membres en exercice, présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Le secrétaire exécutif ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution volontaire par les 2/3 des membres régulièrement inscrits ou par une autorité compétente, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres alors que le bureau exécutif est dissout.

Après le remboursement des créances, le reliquat du patrimoine est légué à une association qui milite pour la même cause.

Article 22 : De la fusion, de la cession, ou de la transformation

En cas de fusion, de cession, transformation le **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** dans l'intérêt de ses membres, peut être amenée à fusionner avec une autre association et former soit un réseau, soit une cohésion, à se scinder, à se transformer en une autre forme d'organisation. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire avec quorum de $\frac{3}{4}$ des membres actifs ou adhérents régulièrement inscrits.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 20,21 et 22 sont adressées sans délai, pour information, au Ministre de l'administration territoriale et au Ministre de l'Environnement.

Article 23 : Du Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur élaboré par le bureau



exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le secrétaire exécutif doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'administration territoriale ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des groupes locaux - sont adressés chaque année au préfet du département du siège social de l'association, au Ministre de l'administration territoriale et au Ministre de l'Environnement.

Article 24 : De l'usage des statuts

Les présents statuts ont été élaborés en Assemblée Générale constitutive du **CARRE GEO & ENVIRONNEMENT** et entrent en vigueur dès leur légalisation par l'autorité de tutelle.

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par :

- l'Assemblée constitutive du 14 mars 2009
- Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 Octobre 2009

Ibrahim MFONDOUN MBAMOKO



Secrétaire Exécutif